



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chomage

Question écrite n° 8268

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la participation de représentants de chômeurs dans les instances et organismes nationaux qui les concernent. Il est regrettable que près de 4 millions de citoyens exclus du monde du travail soient, contrairement à d'autres catégories socioprofessionnelles, tenus à l'écart du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi ou du Comité supérieur de l'emploi dont l'objet est pourtant de répondre à leurs attentes. De même, la possibilité de désigner des représentants des associations de chômeurs devrait être examinée. Il serait conforme au principe d'équité que ces millions de citoyens, qui représentent, hélas ! une partie importante de la société, aient une influence sur les décisions qui les concernent. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de proposer des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'absence de représentation des demandeurs d'emploi dans différentes instances, en particulier au Conseil économique et social et au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Ne pouvant se définir que par rapport à l'emploi, le chômage n'est ni un statut, ni une situation pérenne. Aussi appartient-il aux syndicats et associations professionnelles de représenter, non seulement les actifs en emploi, mais également les salariés qui en sont privés. C'est à ce titre que les partenaires sociaux sont présents au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Si, pour les raisons énoncées ci-dessus, il ne semble donc pas possible que les chômeurs soient représentés en tant que tels, en revanche s'est instaurée depuis longtemps une longue tradition de coopération entre, d'une part, le service public de l'emploi et, d'autre part, les associations travaillant dans le domaine tant des techniques de recherche d'emploi que dans celui de la réinsertion. Aussi est-il toujours possible pour les associations concernées de contacter l'agence locale la plus proche de leur siège social et d'étudier avec elle les modalités d'une éventuelle collaboration, en particulier le conventionnement d'actions régulièrement sous-traitées.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8268

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4121

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4790